

Décision du Maire n° D- 137 - 2026

Objet : Ateliers podcasts et réalisation de podcasts vidéos

Madame la Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024 portant élection de Madame Djida DJALLALI- TECHTACH en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2025 portant modification de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n°A-276-2025 du 2 juillet 2025 portant délégation à Madame Laetitia KILINC en matière de marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en place des ateliers de podcasts et réaliser des podcasts vidéos,

CONSIDERANT la proposition de l'association LAFEM sise 72 rue Gambetta - 95400 Villiers-le-Bel,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat de prestation de service avec l'association LAFEM ayant pour objet la mise en place d'ateliers de podcasts et la réalisation de podcasts vidéos,

Article 2 – La dépense engendrée est de 500 € net de TVA. Le prestataire n'est pas assujetti à la TVA. Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat a pris effet le 14 janvier 2026 et prendra fin le 24 avril 2026.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 13/03/26

Madame la Maire,
Djida DJALLALI – TECHTACH
Et par délégation, l'adjointe déléguée
Laëtitia KILINC



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Villiers-le-Bel et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.